

DECISION N°2024-L0150/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 mars 2024, suite au recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ANEVE (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 mars 2024 ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 mars 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Harouna SERDEBEOGO, représentant l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 mars 2024, suite au recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ANEVE (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 19 mars 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 avril 2024; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 20 mars 2024; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales a lancé la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit (lots 01 et 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE conforme classée 2^{ème} ;

LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE a contesté les résultats provisoires et l'ORD a déclaré sa plainte fondée au lot 01 et non fondée au lot 02 ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus ; qu'il explique qu'à la première publication des résultats provisoires dans le quotidien n°3832 du lundi 11 mars 2024, il avait été attributaire au lot 1 et une deuxième publication rectificative suite à un recours préalable au lot 2 conduisant aux résultats provisoires n°3834 du mercredi 13 mars 2023 a vu son offre toujours déclarée conforme au lot 1 mais anormalement basse au lot 2 ; qu'en effet, la décision ci-dessus mérite d'être retirée car la plainte du requérant était irrecevable pour forclusion ; que l'ORD a commis une erreur d'appréciation de la recevabilité de la plainte ; qu'à la première publication des résultats provisoires, il a été attributaire au lot 1 et absent sur la liste des résultats provisoires du lot 2 ; qu'il avait formulé un recours préalable en date du 11 mars 2024 pour signaler son absence et celle de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE ; qu'en réponse, la CAM a reconnu qu'une erreur s'était glissée lors de la publication au lot 2 ; qu'à cet effet, un communiqué a été pris avec des résultats afin d'apporter plus de précisions sur les résultats provisoires ; que c'est suite à cette publication rectificative que le requérant a contesté les résultats sans au paravent user de recours préalable ; que donc dans le cas d'espèce, il est reconnu à tout justiciable de faire recours aux institutions compétentes pour résoudre les problèmes de droit mais doit se faire dans le respect de certaines conditions parmi lesquelles, figure celle des délais pour saisir les juridictions ; qu'un justiciable qui ne respecte pas ce principe se verra tout simplement refuser l'examen de sa situation pour forclusion ; qu'au regard de tous ces éléments, il pense que la CAM a fait une rétention de l'information en induisant l'ORD en erreur ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0134/ARCOP/ORD du 19/03/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que le recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE est recevable ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision ci-dessus citée au motif que la plainte du requérant est irrecevable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la publication du 11 mars 2024 dont se prévaut le requérant a été annulée dans le quotidien n°3833 du 12 mars 2024 ; que c'est donc à bon droit que la recevabilité du recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE a été appréciée sur la base des résultats publiés dans le quotidien du 13 mars 2024 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande n'est pas fondée ;
par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n°2024-L0134/ARCOP/ORD du 19 mars 2024, rendue suite au recours de LIBRAIRIE VISION D'AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/MEEA/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'ANEVE (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mars 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon